



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF À LA RESTRICTION DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE REPRISE D'OUVRAGE RUE HENRI FABRE n°2024-213

Le Maire de BRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande présentée par la société EIFFAGE, représentée par URSULET Maxime, sise ZAC des Consacs 83170 BRIGNOLES, dans le cadre de travaux de reprises d'ouvrage rue Henri Fabre,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux

ARRÊTE

Art.1 : Durant la période du mercredi 02 octobre 2024 au vendredi 04 octobre 2024, de 08h00 à 17h00, la rue Henri Fabre-Route Départementale 28 (partie comprise entre la rue Pierre Curie et la rue Octave Gerard) sera interdite à la circulation-route barrée à tous les véhicules sauf pour les véhicules et engins de chantier.

Art.2 : Les déviations suivantes seront mises en place :

- Pour les Véhicules de moins de 19 tonnes :
 - par « l'Ancien Chemin du Val à Saint-Maximin ».
 - par la Route Départementale RD35 en accédant par la rue Octave Gérard.



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES
Commune de BRAS
83149

- Pour les véhicules de plus de 19 tonnes :

Les Poids-lourds, venant de Saint Maximin la Sainte Baume et se dirigeant vers Brue-Auriac, seront déviés à partir du Rond-Point RD28 commune de Saint Maximin la Sainte Baume vers la Route départementale RD560 via la RD 560A direction de Brue-Auriac.

Les poids-lourds venant de Brue-Auriac et souhaitant se rendre rue Fabre-RD28 ne pourront pas emprunter la RD35. Ils devront circuler sur la RD560 -Direction Saint Maximin la Sainte Baume.

Art.3 : La pose et la maintenance de la signalisation en agglomération seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

La signalisation, hors agglomération, sera effectuée par le Département, Direction des Routes.

Art.4 : L'entreprise EIFFAGE sera responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion des travaux.

Art 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Art.6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Le Département- Direction des Routes
- LE SIVED
- Société EIFFAGE

Le Maire,

Franck PERO

